

Note explicative — Conditions Générales de Vente

Le présent document énonce les Conditions Générales de Vente (ci-après désignées les « **Conditions Générales de Vente** ») qui s'appliquent aux Utilisateurs (tels que définis ci-dessous) des Installations et Services Aéroportuaires (tels que définis ci-dessous).

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet à compter du 15/08/2021 et annulent et remplacent toutes les conditions précédentes.

Une copie des présentes Conditions Générales de Vente peut être fournie sur demande et/ou est disponible sur notre site Web à l'adresse suivante <https://www.lyonaeroports.com/guide-des-redevances>.

L'Exploitant de l'Aéroport se réserve le droit, à tout moment, de rectifier, modifier ou éteindre les présentes Conditions Générales de Vente moyennant un préavis adressé aux Utilisateurs.

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Définitions des termes et interprétation.....	3
1.1 Définitions des termes.....	3
1.2 Interprétation	5
2. Questions financières	7
2.1 Généralités.....	7
2.2 Modalités de paiement.....	8
2.3 Garanties de paiement	9
2.4 Défaut de Paiement.....	10
3. Cession et transferts	11
4. Confidentialité	12
5. Droit applicable — Règlement des Litiges.....	13

1. Définitions des termes et interprétation

1.1 Définitions des termes

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, les termes et expressions suivants auront les significations énoncées ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Aéronef	désigne tout dispositif déjà connu ou qui sera inventé, utilisé ou conçu pour la navigation ou le vol dans les airs.
Aéroport	désigne les Aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron.
Affilié	désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun d'une telle Personne, que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires. Le terme « contrôle » (y compris les termes « contrôlée par » et « sous le contrôle commun de ») désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger une Personne ou signifie que la Personne détient des actions dans une société qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre Personne.
Article	désigne un article des présentes Conditions Générales de Vente.
Autre Aéroport	désigne tout Aéroport exploité par un Affilié de l'Exploitant de l'Aéroport ou dans lequel un Affilié de l'Exploitant de l'Aéroport détient une participation au capital.
Autre Aéroportuaire	Redevance désigne, à l'exclusion de toute Redevance Aéronautique, toute redevance, frais, honoraire, prélèvement ou autre somme payable au titre de l'occupation privative d'un domaine mis à disposition de l'Utilisateur par l'Exploitant de l'Aéroport.
Conditions Générales de Vente	a la signification qui lui est attribuée dans la note explicative ci-dessus.
Contrat	désigne toute entente écrite (y compris les présentes Conditions Générales de Vente) conclue entre l'Exploitant de l'Aéroport et l'Utilisateur ou toute permission ou licence accordée par l'Exploitant de l'Aéroport à l'Utilisateur pour l'utilisation de l'ensemble des Installations et Services Aéroportuaires.
Défaut de Paiement	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.
Dépôt de Garantie	désigne un dépôt de garantie en numéraire (ou, à sa place, une garantie bancaire sans réserve émise par une banque acceptable par l'Exploitant de l'Aéroport sous une forme et à des conditions acceptables par l'Exploitant de l'Aéroport) d'un montant égal à l'estimation raisonnable

par l'Exploitant de l'Aéroport des Redevances que l'Utilisateur est susceptible d'engager sur une période de trois (3) mois et qui doit être fourni dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de la demande écrite de l'Exploitant de l'Aéroport, étant entendu que si l'Utilisateur constitue un Dépôt de Garantie sous forme de garantie bancaire, cette dernière restera valide et en vigueur pendant une période d'au moins un (1) an et sera renouvelée un (1) mois avant sa date d'expiration.

Destinataire	désigne une Partie recevant des Informations Confidentielles.
Destinataire Autorisé	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.
Divulgateur	désigne une Partie divulguant des Informations Confidentielles.
Exploitant de l'Aéroport	désigne la société Aéroports de Lyon.
Informations Confidentielles	désigne (i) toute information orale, écrite, imprimée, photographiée ou enregistrée par voie électronique, relative à des idées, concepts, dessins, spécifications, projections financières, documents, données, graphiques, feuilles de calcul ou copies, notes ou extraits de celles-ci ou toute autre information financière, technique, commerciale et/ou juridique reçue par écrit, oralement, visuellement, électroniquement, graphiquement ou par tout autre moyen, de la part du Divulgateur ou de tout conseiller désigné par le Divulgateur, se rapportant à l'Aéroport, aux Installations et Services Aéroportuaires ou aux Parties et/ou à leurs Affiliés (qu'elle ait été reçue avant ou après l'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales de Vente, y compris toute information découlant de ces Informations Confidentielles) et (ii) les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente.
Installations et Services Aéroportuaires	désigne le déplacement de l'Aéronef, le traitement des passagers et les autres installations et services généraux fournis par l'Exploitant de l'Aéroport à l'Utilisateur.
Jour Ouvrable	désigne n'importe quel jour, à l'exception des samedis, dimanches, jours qui ne sont pas un jour férié légal en France ou jours où les établissements bancaires en France sont autorisés ou tenus par la loi ou toute autre mesure gouvernementale de fermer.
Litige	désigne tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties découlant des présentes Conditions Générales de Vente ou en rapport avec celles-ci, y compris toute question concernant leur existence, leur validité ou leur résiliation.
Opérations de Transport Aérien Commercial	désigne toute opération d'un Aéronef, à destination, en provenance ou au niveau de l'Aéroport, contre rémunération, y compris les vols de livraison, les vols de plaisance, les vols de formation, les vols à réaction privés et tous autres vols.
Partie	désigne chacun des Exploitants de l'Aéroport et des Utilisateurs.

Personne	désigne toute personne physique, personne morale, collaboration, société anonyme, association, fiducie, entité non constituée en personne morale ou autre personne morale.
Redevance	désigne toute Redevances Aéronautique, Autre Redevance Aéroportuaire ou toute autre somme due par l'Utilisateur pour l'utilisation des Installations et Services Aéroportuares, en vertu des présentes Conditions Générales de Vente et de la législation en vigueur.
Redevance Aéronautique	désigne toute redevance, frais, honoraire, prélèvement ou autre somme payable en vertu des présentes Conditions Générales de Vente et de la législation en vigueur et listée en Annexe 1.
Taxe	désigne toute taxe (y compris la TVA, le cas échéant), tout prélèvement, tout droit ou autre frais ou retenue de nature similaire (y compris toute pénalité ou tout intérêt dû en cas de non-paiement ou de retard de paiement de l'un quelconque de ces montants).
Transporteur Aérien	désigne une Personne (1) effectuant des Opérations de Transport Aérien Commercial ; ou (2) qui, au moment concerné, gère ou contrôle un Aéronef arrivant à l'Aéroport, stationné à l'Aéroport ou en partant ; et comprend les successeurs en titre et les ayants droit de chacune de ces Personnes.
Utilisateur	désigne toute Personne utilisant les Installations et Services Aéroportuares.

1.2 Interprétation

Les titres sont donnés uniquement pour faciliter la consultation des présentes et n'influencent en aucun cas leur interprétation.

Si la date à laquelle un paiement doit être effectué en vertu des présentes Conditions Générales de Vente n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement doit être effectué au plus tard le Jour Ouvrable suivant.

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou sauf accord contraire exprès :

- (1) lorsque le consentement ou l'approbation de l'Exploitant de l'Aéroport sera requis en vertu du Contrat, ce consentement ou cette approbation peuvent être donnés ou refusés par l'Exploitant de l'Aéroport à sa discrétion et sous réserve des conditions que l'Exploitant de l'Aéroport peut juger bon d'imposer ;

- (2) lorsque, en vertu des présentes Conditions Générales de Vente, l'Exploitant de l'Aéroport a le droit d'exécuter ou de statuer sur une question, l'Exploitant de l'Aéroport aura le droit d'exécuter ou de statuer sur cette question à sa seule discrétion ;
- (3) si le Contrat comporte plus d'un (1) document (y compris les présentes Conditions Générales de Vente), les différents documents constituant le Contrat seront considérés comme mutuellement explicites et
 - (i) les dispositions de ces documents l'emporteront en cas de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions de ces documents et les présentes Conditions Générales de Vente, sauf en ce qui concerne les questions financières, telles que décrites ci-dessous à l'Article 2, pour lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente l'emporteront sur toute autre stipulation financière prévue dans tout autre document signé par les Parties ; et
 - (ii) sous réserve de l'alinéa i) ci-dessus, en cas de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions d'un document et celles de l'un quelconque de ces documents, les dispositions du document dont la date est la plus récente prévaudront ;
- (4) toute référence dans les présentes Conditions Générales de Vente :
 - (i) aux présentes Conditions Générales de Vente font référence aux présentes Conditions Générales de Vente sous leur forme ponctuellement révisée ;
 - (ii) à un accord ou autre document est une référence à cet accord ou à tout autre document sous leur forme ponctuellement révisée ; et
- (5) un mot ou une expression utilisés dans tout autre document à lire en liaison avec les présentes Conditions Générales de Vente auront la même signification que celle attribuée à ce mot ou cette expression dans les présentes Conditions Générales de Vente ;
- (6) l'ensemble des accords, stipulations, demandes, ordres, instructions, préavis, requêtes, descriptions, indications, déclarations, autorisations, consentements et autres communications requis ou permis en vertu du Contrat, à conclure avec ou à fournir à l'Exploitant de l'Aéroport, seront conclus ou fournis par écrit ;
- (7) nonobstant l'Article 1.2, alinéa (6) ci-dessus, toute modification des présentes Conditions Générales de Vente ou du Contrat réalisée par l'Exploitant de l'Aéroport deviendra exécutoire trois (3) mois après la notification d'une telle modification par l'Exploitant de l'Aéroport. À la suite de cette notification, l'Exploitant de l'Aéroport examinera de bonne foi les propositions, commentaires ou questions soulevés dans le cadre de ladite modification par tout Utilisateur dans ledit délai de trois (3) mois ;
- (8) tout passage introduit par les expressions « y compris », « comprennent », « comprend », « en particulier » ou toute expression similaire sera interprété comme un exemple et ne limitera en aucun cas le sens des mots précédant ces termes ; et
- (9) les mots désignant le singulier comprendront le pluriel, et inversement, et les mots désignant un sexe incluront tout autre sexe.

2. Questions financières

2.1 Généralités

L'Utilisateur doit payer à l'Exploitant de l'Aéroport toutes les Redevances dues pour l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires. L'Utilisateur doit également payer les fournitures, les services ou les installations qui lui sont fournis ou qui sont fournis à son Aéronef à l'Aéroport par l'Exploitant de l'Aéroport ou en son nom, aux prix déterminés par l'Exploitant de l'Aéroport.

Les paiements seront effectués sans aucune déduction de quelque nature que ce soit, y compris de Taxes. Si la législation en vigueur exige qu'une Taxe soit déduite avant le paiement, le montant sera augmenté de façon à ce que le paiement soit égal au montant dû à l'Exploitant de l'Aéroport comme si ladite Taxe n'avait pas été imposée.

L'Utilisateur n'effectuera, en ce qui concerne tout recours qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'Exploitant de l'Aéroport ou d'une quelque autre façon, aucune compensation ou déduction des Redevances prévues dans les présentes Conditions Générales de Vente sans le consentement écrit exprès de l'Exploitant de l'Aéroport. Sauf autorisation contraire de l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur doit payer ces Redevances en intégralité en attendant le règlement de toute réclamation.

Sans préjudice des autres droits et pouvoirs de paiement de l'Exploitant de l'Aéroport dans les présentes Conditions Générales de Vente, l'Exploitant de l'Aéroport peut déduire les sommes reçues de l'Utilisateur de toute somme due par l'Utilisateur en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci.

L'Exploitant de l'Aéroport sera en tout temps en droit de retenir tout montant dû à l'Utilisateur sur tout montant dû par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport.

Les modes de paiement acceptés par les Aéroports de Lyon sont les virements, les chèques, les espèces et les paiements par carte bancaire.

L'Utilisateur informera rapidement l'Exploitant de l'Aéroport si un ou plusieurs des événements suivants se produisent :

- si un tel Utilisateur devient insolvable ;
- si un Affilié de l'Utilisateur devient insolvable, qu'il soit situé en France ou à l'étranger ;
- si un tel Utilisateur est en état manifeste de faillite ;
- si un ordre de réception est émis contre un tel Utilisateur ;
- si une ordonnance ou une résolution, volontaire ou obligatoire, est prise ou adoptée pour les besoins d'une administration de cet Utilisateur ;
- si un tel Utilisateur entre en liquidation ou se retrouve d'une quelque autre façon dans l'impossibilité de payer ses dettes ;
- si un tel Utilisateur effectue une cession de ses actifs au profit de ses créanciers ou dans le cadre d'un arrangement ou d'une composition avec ces derniers.

Dans de telles circonstances, l'Exploitant de l'Aéroport peut retirer toute facilité de paiement accordées à l'Utilisateur, tel qu'indiqué dans l'Article 2.2.2 Différé de paiement.

2.2 Modalités de paiement

2.2.1 Conditions générales de paiement

Les Redevances Aéronautiques deviendront exigibles le jour où elles seront engagées et seront payables à l'Exploitant de l'Aéroport sur demande dès que le service aura été effectué et, en tout état de cause, avant le départ de l'Aéronef concerné de l'Aéroport.

Les Autres Redevances Aéroportuaires deviendront exigibles et seront payables par l'Utilisateur avant la date d'échéance indiquée dans chaque facture et en tout état de cause, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de facturation

2.2.2 Différé de paiement

Les Parties conviennent que les stipulations du présent Article 2.2.2 ne seront applicables qu'aux seules Redevances Aéronautiques, à l'exclusion de toute autre Redevance.

Les Utilisateurs qui souhaitent bénéficier d'un différé de paiement devront présenter une demande écrite à l'Exploitant de l'Aéroport et fournir les informations dont celui-ci peut avoir besoin, y compris, sans toutefois s'y restreindre :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan financier, le compte de résultat, les états des flux de trésorerie, ainsi que toutes notes détaillant ces documents ;
- les quatre derniers états financiers trimestriels, y compris les documents susmentionnés.

Dans le cas où l'Utilisateur refuserait de fournir les informations demandées afin d'obtenir un différé de paiement, l'Exploitant de l'Aéroport appliquera les conditions générales de paiement à l'Utilisateur et n'accordera aucun différé de paiement.

L'Exploitant de l'Aéroport analysera les données fournies par l'Utilisateur afin d'évaluer sa santé financière et le risque de Défaut de Paiement, et décidera en conséquence si un différé de paiement peut être accordé à l'Utilisateur. La méthode d'analyse de l'Exploitant de l'Aéroport est fondée sur les critères détaillés à l'Annexe A. L'octroi d'un différé de paiement sera laissé à la discrétion de l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Exploitant de l'Aéroport notifiera sa décision par écrit à l'Utilisateur un (1) mois avant de l'appliquer. Si l'Utilisateur ne reçoit pas cette notification, il paiera ses frais conformément aux conditions générales de paiement décrites à l'Article 2.2.1.

Si l'Exploitant de l'Aéroport a notifié à l'Utilisateur qu'un différé de paiement lui est offert, cela signifie que les Redevances Aéronautiques seront payées à l'Exploitant de l'Aéroport avec un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de facturation.

L'analyse de la santé financière de l'Utilisateur sera effectuée régulièrement par l'Exploitant de l'Aéroport. À ce titre, l'Utilisateur communiquera trimestriellement les documents susmentionnés et tout autre document demandé par l'Exploitant de l'Aéroport à tout moment. À tout moment, l'Utilisateur est en droit de demander à l'Exploitant de l'Aéroport de réexaminer sa situation financière afin de bénéficier d'un différé de paiement. Néanmoins, l'Exploitant de l'Aéroport décide si l'Utilisateur a le droit de bénéficier ou non d'un différé de paiement.

Après un réexamen de la santé financière de l'Utilisateur à tout moment, l'Exploitant de l'Aéroport peut retirer un différé de paiement accordé à l'Utilisateur et lui appliquer les conditions générales de paiement décrites à l'Article 2.2.1.

Dans ce cas, l'Exploitant de l'Aéroport s'engage à notifier l'Utilisateur de ce changement un (1) mois avant d'appliquer les conditions générales de paiement.

Néanmoins, à tout moment, si la situation financière de l'Utilisateur est jugée critique¹ par l'Exploitant de l'Aéroport, qui décide si une telle situation s'est produite, l'Exploitant de l'Aéroport peut décider immédiatement de retirer un différé de paiement et d'appliquer immédiatement à l'Utilisateur les conditions générales de paiement. L'Exploitant de l'Aéroport notifiera rapidement cette décision à l'Utilisateur.

L'Utilisateur peut demander une justification de la décision prise par l'Exploitant de l'Aéroport dans un délai d'un (1) mois suivant la notification. Si l'Utilisateur le demande dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de la modification des modalités de paiement, l'Exploitant de l'Aéroport et l'Utilisateur discuteront de bonne foi d'éventuelles autres modalités de paiement. En particulier, l'Utilisateur peut fournir à l'Exploitant de l'Aéroport des garanties supplémentaires pour rassurer l'Exploitant de l'Aéroport quant à sa solvabilité.

2.3 Garanties de paiement

Nonobstant l'Article 2.2 ci-dessus, l'Exploitant de l'Aéroport peut, à tout moment et ponctuellement, exiger de l'Utilisateur qu'il fournisse un Dépôt de Garantie.

Le montant du Dépôt de Garantie accordé par l'Utilisateur couvrira l'équivalent de trois (3) mois de Redevances dues par l'Utilisateur.

L'Exploitant de l'Aéroport peut ponctuellement examiner et réviser le montant du Dépôt de Garantie demandé à l'Utilisateur lorsque les Redevances engagées par ce dernier peuvent augmenter (par exemple, lorsque le niveau de trafic de l'Utilisateur à l'Aéroport augmente).

Le Dépôt de Garantie supplémentaire sera constitué par l'Utilisateur auprès de l'Exploitant de l'Aéroport dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la demande écrite de l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Exploitant de l'Aéroport peut à tout moment déduire du Dépôt de Garantie les dettes dues par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport, y compris, sans toutefois s'y restreindre, les Redevances en retard de paiement en vertu du Contrat.

Une fois que l'Exploitant de l'Aéroport aura utilisé le Dépôt de Garantie pour obtenir le paiement des Redevances susmentionnées, le Dépôt de Garantie devra être reconstitué. Dans ce cas, la reconstitution correspondra à une estimation des Redevances qui seront dues par l'Utilisateur au cours des trois (3) prochains mois.

Le non-respect de ces exigences par l'Utilisateur peut entraîner une accélération immédiate de la dette de ce dernier vis-à-vis de l'Exploitant de l'Aéroport et, par conséquent, le retrait de tout différé de paiement accordé.

Tout Dépôt de Garantie payé en vertu du présent Article peut être restitué à l'Utilisateur si :

- (i) l'Utilisateur cesse ses activités à l'Aéroport, à condition que toutes les dettes dues à l'Exploitant de l'Aéroport soient entièrement réglées ; ou

¹ Une situation financière peut être considérée comme critique dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : défaut de paiement des frais aéroportuaires ou de toute autre obligation financière, faible niveau de trésorerie, effet de levier élevé, faible rentabilité, faillite/redressement.

(ii) aucune Redevance ne reste impayée et la santé financière de l'Utilisateur est jugée satisfaisante par l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que l'Exploitant de l'Aéroport peut également, à tout moment et ponctuellement, demander une garantie de la maison mère à un Affilié de l'Utilisateur pour garantir les obligations de l'Utilisateur en vertu du Contrat. Parmi les garanties qui peuvent être demandées à la maison mère ou à tout Affilié, l'Exploitant de l'Aéroport peut notamment demander une garantie à première demande ou un engagement solidaire pour la dette de l'Utilisateur. Cette disposition est une condition importante du consentement de l'Exploitant de l'Aéroport à l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires.

2.4 Défaut de Paiement

2.4.1 Généralités

Si, pour une raison autre qu'un manquement de la part de l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur ne paie pas en totalité toute somme due à l'Exploitant de l'Aéroport au titre de l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires dans le délai autorisé par l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur sera réputé en « **Défaut de Paiement** » et sera tenu responsable de ce qui suit :

- (i) les intérêts sur la somme due au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points (article 441-10 du code de commerce), lesquels seront acquis chaque jour à compter de la date tombant immédiatement après la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement effectif de la totalité de cette somme ; et
- (ii) une pénalité forfaitaire de 40€. Une indemnisation complémentaire pourra être demandée si les frais et dépenses de recouvrement encourus par l'Exploitant de l'Aéroport sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire (sur justificatif).

Si l'Utilisateur est en Défaut de Paiement, l'Exploitant de l'Aéroport peut décider :

- De la déchéance du terme de la dette de l'Utilisateur envers l'Exploitant de l'Aéroport ; et
- de retirer tout différé de paiement accordé en vertu du Contrat conformément à l'Article 2.2.2 ci-dessus ; et
- de suspendre tout régime d'incitation ; et
- de déduire du Dépôt de Garantie les dettes dues par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport, comme décrit à l'Article 2.3 ci-dessus.

Toute modification des exigences de paiement sera communiquée à l'Utilisateur par écrit (email ou courrier) et, en cas de différence, annulera et remplacera et prévaudra sur les modalités de paiement qui peuvent être énoncées sur une facture ou d'une quelque autre façon.

En l'absence de paiement pour un service spécifique, l'Exploitant de l'Aéroport se réserve le droit de retirer l'accès au service non payé ou de cesser de le fournir, conformément à l'Article 1219 du Code Civil. Cette suspension des services fournis se poursuivra jusqu'au paiement intégral des dettes dues par l'Utilisateur.

Si, à la suite de l'exécution d'une suspension telle que prévue à l'Article 1219 du Code Civil, l'Utilisateur estime subir des dommages et/ou si la responsabilité de l'Exploitant de l'Aéroport devait être engagée, cette responsabilité serait en tout cas limitée au montant des dettes dues par l'Utilisateur et pour lesquelles la suspension a été invoquée.

2.3.2 Mesures de protection

En cas de Défaut de Paiement, l'Exploitant de l'Aéroport peut, après avoir adressé une lettre avec accusé de réception à l'Utilisateur pour qu'il s'acquitte de ses obligations dans un certain délai, faire valoir des mesures de protection sur les actifs en la possession de l'Utilisateur et en particulier contre tout aéronef, conformément au Code des procédures civiles d'exécution ou à l'Article L. 6123-2 du Code des transports.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que de telles mesures d'exécution puissent être prises :

- contre tout aéronef exploité par l'Utilisateur ou par un Affilié de l'Utilisateur ;
- par l'Exploitant de l'Aéroport, l'un de ses Affiliés ou tout Autre Aéroport, pour toutes Redevances dues à l'Exploitant de l'Aéroport, l'un de ses Affiliés ou tout Autre Aéroport.

Si, à la suite de l'exécution de ces mesures de protection, l'Utilisateur estime subir des dommages et/ou si la responsabilité de l'Exploitant de l'Aéroport devait être engagée, cette responsabilité serait en tout cas limitée à la valeur des Redevances pour lesquelles les mesures de protection ont été exécutées.

2.3.3 Délégation

L'Exploitant de l'Aéroport peut réclamer toute somme due par l'Utilisateur à tout Autre Aéroport qui est le débiteur de cet Utilisateur conformément aux Articles 1336 et suivants du Code Civil et selon les modalités du présent Article.

Il est précisé que, en application de ces dispositions : i) l'Exploitant de l'Aéroport, agissant en sa qualité de délégataire, ne décharge pas l'Utilisateur, agissant en sa qualité de délégant, de ses obligations et est donc en présence de deux débiteurs (l'Utilisateur et l'Autre Aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un d'entre eux ; ii) l'Autre Aéroport, agissant en qualité de délégué, sera déchargé proportionnellement auprès de l'Utilisateur s'il paie l'Exploitant de l'Aéroport.

En aucun cas l'Utilisateur ne peut être considéré comme déchargé de sa dette envers l'Exploitant de l'Aéroport par une telle délégation. Le paiement par l'Utilisateur ou l'Autre Aéroport doit décharger l'Autre Aéroport dans la même mesure.

L'Utilisateur reconnaît que cette délégation peut également être effectuée avec tout autre aéroport ou débiteur de l'Utilisateur, sous réserve de l'obtention de l'accord dudit aéroport ou débiteur.

3. Cession et transferts

L'Utilisateur ne pourra transférer ou céder ses droits ou obligations et responsabilités en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que l'Exploitant de l'Aéroport puisse transférer ou céder à son Affilié ou à tout autre tiers tout recours qu'il fait prévaloir à l'encontre de l'Utilisateur en vertu du Contrat.

4. Confidentialité

Chaque Partie conservera aux Informations Confidentielles leur caractère strictement confidentiel et ne les divulguera à aucun tiers, hormis :

- à ses conseillers professionnels, à ses Affiliés, et à ses administrateurs, dirigeants, employés ou conseillers et/ou à ceux de ses Affiliés, ayant à en connaître et de façon confidentielle (les « **Destinataires Autorisés** »);
- lorsque l'exigent i) la loi ou la réglementation de toute juridiction à laquelle cette Partie est soumise ; ii) toute commission d'échange de valeurs mobilières ; iii) tout tribunal compétent ; ou iv) tout organe judiciaire, gouvernemental ou réglementaire compétent et, dans chaque cas, la Partie concernée (sauf si la loi l'empêche) notifiera sans délai cette exigence aux autres Parties. Le Divulgateur ne divulguera les Informations Confidentielles que dans la mesure où il est tenu de le faire, ne divulguera que la partie des Informations Confidentielles légalement requise et s'efforcera de garantir que ces Informations Confidentielles divulguées seront traitées de manière confidentielle ;
- lorsque les informations doivent être divulguées par une Partie dans le cadre de procédures judiciaires aux seules fins de, et dans la mesure strictement requise pour, faire respecter ses droits en vertu des présentes Conditions Générales de Vente ; et
- lorsque le Divulgateur a préalablement approuvé par écrit cette divulgation.

Les obligations énoncées au présent Article 4 ne s'appliqueront pas aux informations qui i) sont fournies aux Parties par les organes gouvernementaux ou réglementaires ayant compétence sur l'Aéroport en vertu d'un accord contractuel avec l'Exploitant de l'Aéroport ou en son nom (ou en son nom), ii) sont déjà en la possession du Destinataire, sous réserve que le Destinataire ne sache pas que ces informations sont soumises à une obligation de confidentialité envers le Divulgateur, iii) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement que par le biais d'un manquement aux présentes Conditions Générales de Vente par le Destinataire, ou iv) sont en la possession du Destinataire d'une source dont le Destinataire ne connaît pas l'obligation de confidentialité due envers le Divulgateur.

Aucune Partie ne sera autorisée à utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles liées aux présentes Conditions générales de Vente.

Chacune des Parties fera en sorte que ses Destinataires Autorisés restituent au Divulgateur concerné à sa demande, ou mettent tous ses efforts en œuvre pour détruire, tout document (y compris toutes notes, analyses ou notes de service et tous documents stockés sous forme électronique) contenant des Informations Confidentielles fournies par ou pour le compte de cette autre Partie, sauf si une loi, une règle ou un règlement en vigueur exige le contraire.

Chaque Partie fera en sorte que ses Destinataires Autorisés qui reçoivent des Informations Confidentielles soient au courant des dispositions du présent Article 4 et les respectent.

Les obligations relatives aux Informations Confidentielles resteront en vigueur après la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente pour une durée de 12 mois.

5. Droit applicable – Règlement des Litiges

Les présentes Conditions Générales de Vente seront régies et interprétées conformément à la législation française.

Tout Litige sera soumis à la direction de chaque Partie pour règlement de bonne foi par voie de négociations. Si un tel Litige ne peut être ainsi résolu par la direction dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables après l'envoi par une Partie d'un préavis à cet effet à l'autre Partie, alors le Litige sera définitivement **soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.**

ANNEXE A – Méthodologie d'analyse de crédit

La méthodologie d'analyse de crédit de l'Exploitant de l'Aéroport est fondée sur un outil de notation de crédit élaboré en interne et qui évalue :

- le modèle économique de la compagnie aérienne (dont les critères sont, entre autres : part de marché, efficacité opérationnelle, stabilité et expérience de la direction de la compagnie aérienne) ;
- la santé financière de la compagnie aérienne, fondée sur le calcul des ratios financiers suivants (entre autres) : couverture des intérêts nets par l'EBITDA, ratio flux de trésorerie d'exploitation/dette financière, ratio dette financière/résultat brut d'exploitation, niveau de liquidité.

Cette méthodologie, et en particulier la pondération de chaque critère, peut évoluer au fil du temps.

Le calcul de ces ratios financiers est effectué annuellement et trimestriellement et repose sur les états financiers annuels et trimestriels de chaque compagnie aérienne.